



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du ministère de la défense

Paris, le 25/06/2021

N° ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM1-2
0001D21007977

Le directeur

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET : Augmentation de la durée du congé de paternité à compter du 1^{er} juillet et mesures transitoires de mise en œuvre au bénéfice du personnel militaire.

RÉFÉRENCES :

- a) loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73 ;
- b) code de la défense, articles L. 4138-4, R. 4138-5 et R. 4138-26 ;
- c) loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34, 5° ;
- d) arrêté du 2 octobre 2020 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant des militaires ;
- e) note N° 0001D21007977 ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM1-2 du 21 avril 2021.

PIECE JOINTE : Annexe sur les principaux cas de figure de prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, de référence a), augmente la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CPAE) et rend obligatoire une partie de ce congé. Ces mesures, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021, concernent aussi les agents publics, civils comme militaires.

Elles seront très prochainement transposées dans le statut général des militaires (partie réglementaire du code de la défense) mais après le 1^{er} juillet 2021, ce qui justifie de prendre les mesures de mise en œuvre transitoires suivantes, que la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) a l'honneur d'indiquer aux présents destinataires :

1/ Les nouvelles durées du CPAE

Ce congé passera :

- de 11 à 25 jours calendaires pour une naissance ;
- de 18 à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Il comprendra désormais plusieurs périodes :

- une première période d'une durée de 4 jours calendaires consécutifs (non fractionnable), qui succède immédiatement aux 3 jours de permissions pour naissance ou adoption mentionnés à l'article R. 4138-26 du code de la défense ;
- une seconde période de 21 jours calendaires (portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples) qui peut être prise de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours calendaires chacune.

2/ Naissances auxquelles s'appliquent les nouvelles dispositions

Les nouveaux droits à CPAE sont ouverts aux militaires :

- Au titre des enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Au titre des enfants dont la naissance, supposée intervenir à compter du 1^{er} juillet 2021, est ou sera intervenue prématurément, antérieurement à cette date.

3/ Nouveaux délais de préavis et de prise du CPAE

3.1. Délais de préavis

Le militaire devra adresser sa demande de CPAE au moins un mois avant :

- la date prévisionnelle de l'accouchement, pour les 4 jours correspondant à la 1^{ère} période de CPAE ;
- la date ou les dates à laquelle ou auxquelles il entend prendre chaque fraction de la seconde période de CPAE (21 jours calendaires fractionnables).

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement (enfant prématuré), si le militaire souhaite débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, le militaire en informera sans délai le commandant de la formation administrative dont il relève (ou son équivalent), en lui transmettant ses demandes de CPAE. Il fournit au commandant de formation administrative, sous 8 jours, toute pièce justifiant de son impossibilité de respecter les délais susmentionnés (par exemple un certificat médical de naissance avant la date prévue d'accouchement, même si l'enfant n'est pas hospitalisé).

3.2. Délais de prise du congé

Ce congé devra être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance du ou des enfants (au lieu de 4 mois actuellement).

Toutefois, la seconde période du congé (les 21 ou 28 jours précités) pourra être reportée au-delà de ce délai lorsque :

- L'enfant est hospitalisé (art. R 4138-5-1, 1^o du code de la défense) : le CPAE est alors pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.
- La mère décède : le père ou, à défaut, le conjoint de la mère décédée ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Le CPAE est alors pris dans les 6 mois à compter de la date de fin de la période d'indemnisation dont la mère aurait bénéficié.
- L'enfant décède : le CPAE est alors pris dans les 6 mois qui suivent le décès.
- Lorsque les nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations, ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, ne permettent pas le bénéfice de ce droit dans le délai prévu, ce congé doit alors être pris dès que la période disponible entre 2 missions le permet.

Les principaux cas de figure de prise du CPAE sont présentés en annexe.

4/ Procédure d'attribution

4.1. Autorités compétentes pour accorder le CPAE

Les jours et les périodes de CPAE sont accordés au militaire qui le demande par le commandant de la formation administrative dont il relève ou, hors du périmètre d'autorité du CEMA et du DGGN, par l'autorité équivalente.

4.2. Pièces justificatives

Pour rappel, les demandes de CPAE doivent être adressées avec la ou les pièces justificatives dont la liste est fixée par l'arrêté du 2 octobre 2020 de référence d).

5/ Dispositions transitoires

5.1. Octroi sous forme d'autorisations d'absence de ces jours de congé supplémentaires

Dans l'attente de la publication du décret modifiant le code de la défense pour augmenter la durée et les modalités du CPAE, les autorités gestionnaires prendront les mesures nécessaires pour garantir le bénéfice des nouveaux droits à congé de paternité, par l'octroi d'un nombre de jours d'autorisations d'absence correspondant aux droits supplémentaires par rapport aux droits actuels de 11 jours (soit à compter du 12^{ème} jour).

Les autorisations d'absence seront accordées aux militaires ouvrant droit à ce congé :

- au titre des enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ainsi qu'au titre des enfants dont la naissance, supposée intervenir à compter du 1^{er} juillet 2021, est ou sera intervenue prématurément, antérieurement à cette date.

Les autorisations d'absence seront accordées aux mêmes conditions de délai ou de fractionnement que les jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Elles seront comptabilisées comme des jours de CPAE.

Il ne sera plus attribué d'autorisation d'absence à compter de l'entrée en vigueur du décret modifiant l'article R. 4138-5 du code de la défense.

5.2. Cas particulier des enfants hospitalisés immédiatement après leur naissance

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance (grands prématurés notamment), le militaire bénéficie de la période complémentaire de congé de paternité, d'une durée maximale de 30 jours, prévue par la note du 21 avril 2021 de référence e).

Ces jours de CPAE complémentaires sont pris après la 1^{ère} période de CPAE non fractionnable de 4 jours et avant la seconde période (fractionnable) de CPAE.

Dans l'attente de la parution du décret créant un article R. 4138-5-2 dans le code de la défense, les jours de CPAE complémentaires pour hospitalisation seront octroyés sous forme de jours d'autorisation d'absence, dès l'hospitalisation.

Le militaire bénéficiaire transmettra sous huit jours à compter du début de l'hospitalisation, au commandant de formation administrative dont il relève (ou, hors du périmètre d'autorité du CEMA et du DGGN, à l'autorité équivalente), sa demande de bénéfice des jours complémentaires de CPAE pour hospitalisation, accompagnée de tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Les autorisations d'absence ainsi accordées seront comptabilisées comme des jours de CPAE.

Il ne sera plus attribué d'autorisation d'absence au titre de l'hospitalisation d'enfant à compter de l'entrée en vigueur du décret créant l'article R. 4138-5-2 du code de la défense, date à partir de laquelle il sera accordé des jours de CPAE complémentaires pour hospitalisation.

5.3. Durée des mesures transitoires

Les mesures fixées par la présente note sont valables du 1^{er} juillet 2021 (sous réserve du cas des enfants nés prématurément, cf. 4.1.) jusqu'à l'entrée en vigueur du décret qui mettra à jour le statut général des militaires (partie réglementaire du code de la défense).

La DRH-MD se tient à la disposition des destinataires pour toute demande de précision.

Pour la ministre des armées et par délégation
Le vice-amiral d'escadre Philippe HELLO



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

Ministère des armées :

- Etat-major des armées, sous-chefferie performance (EMA/PERF)
- Direction des ressources humaines de la Direction générale de l'armement (DGA/DRH)
- Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT)
- Direction du personnel militaire de la marine (DPMM)
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO)
- Direction des affaires juridiques, division des affaires pénales militaires (DAJ/DAPM)
- Bureau des officiers généraux (BOG)

Ministère de l'intérieur :

- Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN)

Ministère de la mer :

- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM)

COPIES :

- Cabinet de la ministre des armées, conseiller social (CC4)
- Secrétariat général pour l'administration, cabinet (SGA/CAB)
- DRH-MD/CAB
- DRH-MD, directeur du projet « plan famille »
- DRH-MD/SRSI/SDSI-RH (ex SDIP-RH)
- DRH-MD/sous-directeur stratégie synthèse (ex PEP)
- DRH-MD/SR-RH/SD-FM/FM.4
- DRH-MD/SR-RH/BCRCI
- Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM)

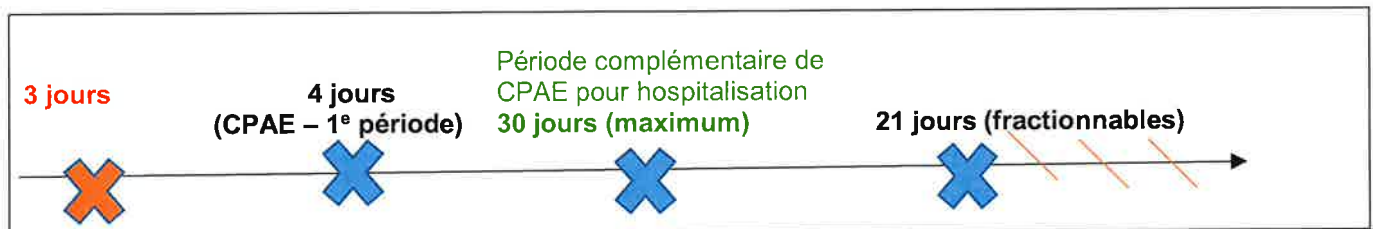
ANNEXE SUR LES PRINCIPAUX CAS DE FIGURE DE PRISE DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT (CPAE)

NB : en cas de naissances multiples, la 2^e période est de 28 jours fractionnables (au lieu de 21 jours).

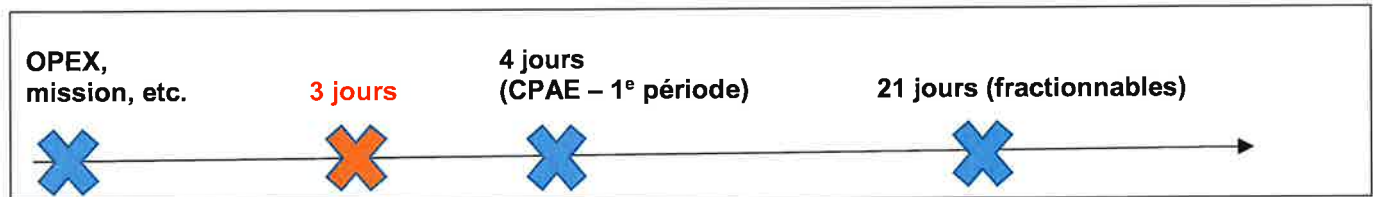
Congé paternité « classique » :



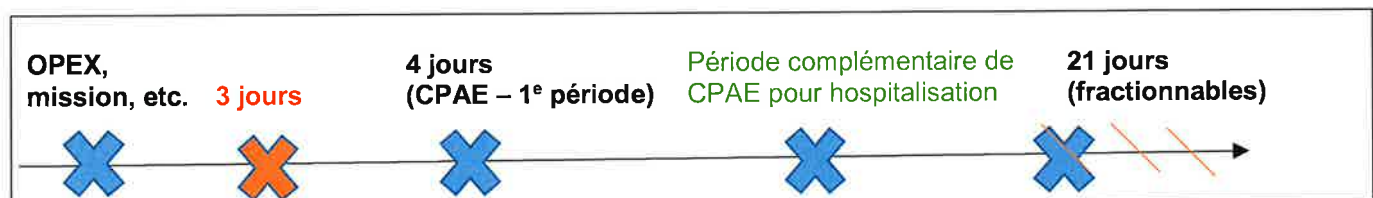
Congé paternité + hospitalisation de l'enfant après la naissance :



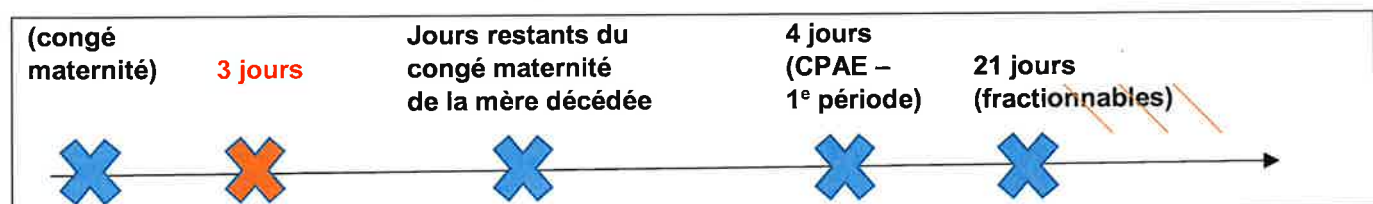
Congé paternité + nécessités de service (OPEX, mission, etc.) :



Congé paternité + hospitalisation de l'enfant après la naissance + nécessités de service :



Congé paternité + décès mère :



Le CPAE est pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance du ou des enfants. Toutefois, la 2^e période du CPAE (21 jours) peut être reportée au-delà de ce délai lorsque l'enfant est hospitalisé, la mère décède, l'enfant décède ou lorsque les nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations, ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, ne permettent pas le bénéfice de ce droit dans le délai prévu (cf. point 2.2. de la présente note).